

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRICYCLAGE

3 route de Novion
08300 Sorbon

Références : SPRA - MaD/DeF - n° 25/530
Code AIOT : 0100021327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 de l'établissement AGRICYCLAGE implanté 3 route de Novion 08300 Sorbon. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le déconditionnement des biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRICYCLAGE
- 3 route de Novion 08300 Sorbon
- Code AIOT : 0100021327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agricyclage exploite une installation de déconditionnement de biodéchets non dangereux par broyage-séparation et hygiénisation.

Il produit une pulpe organique qui est commercialisée pour être valorisée en production énergétique par méthanisation.

Agricyclage possède également une plateforme de compostage de déchets verts exclusivement, pour répondre aux besoins des collectivités locales et des professionnels des espaces verts. Le compost devient ainsi un amendement organique normalisé, destiné à être commercialisé principalement auprès des agriculteurs locaux.

Thème de l'inspection : AN25 Déconditionnement AMPG.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13	Sans objet
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Sans objet
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : La soupe issue du déconditionnement des biodéchets est stockée dans 3 citernes munies d'un système d'agitation chacune. Elles sont situées à l'extérieur du bâtiment de déconditionnement, permettant un contrôle visuel de leur intégrité. Ces citernes sont munies de jauge de niveau associée à un limiteur de remplissage. Le niveau des citernes est visible sur le logiciel de supervision du procédé dont un moniteur est accessible dans la zone de déconditionnement. Le pilotage des citernes s'effectue par la supervision. La soupe est orientée vers une seule citerne. Le niveau haut des citernes a été fixé à 83 m³ pour un volume utile de chaque citerne de 100 m³. L'atteinte de ce niveau haut déclenche l'arrêt de l'installation afin de réorienter le flux vers une autre citerne, via la supervision. Un contrôle du niveau de remplissage des citernes est réalisé matin et soir d'après l'exploitant. Pendant le stockage dans les citernes, la soupe fait l'objet d'une étape de filtration finale, en 2 passages, à l'aide d'un hydrocyclone afin de retirer les derniers éléments indésirables de petite taille. La surface du site de déconditionnement est étanche (sol goudronné). La pente du sol oriente les matières liquides pouvant être épandues accidentellement vers la trémie d'incorporation des biodéchets installée au niveau du sol. Les eaux de l'aire de lavage, située dans le bâtiment, sont également orientées vers la trémie d'incorporation ce qui permet de limiter la consommation d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. [...] Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.
Constats : Le site réalise la collecte des biodéchets déconditionnés permettant un premier contrôle visuel chez le client. Si les déchets ne peuvent être pris en charge par l'installation de déconditionnement, ils ne sont pas collectés chez le client. Une photo est prise et consignée dans le registre de suivi des déchets. Une inspection visuelle est réalisée lors du déchargement des bacs de transport sur le site. Un dernier contrôle des biodéchets est réalisé lors de leur incorporation dans la trémie. En cas d'identification de déchets incompatibles, l'installation est arrêtée et le déchet retiré. L'installation n'accepte pas de déchets contenus dans un emballage en verre, les déchets dangereux, des sous-produits animaux de catégorie 1, des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ou des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés = Teneurs maximales Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche) [...] L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses de suivi de la qualité de la soupe de déconditionnement en février, juin et septembre 2025. Elles ne présentent pas de non-conformités par rapport aux valeurs limites d'émission détaillées ci-dessus. La fréquence sera à réajuster pour bien respecter le cycle trimestriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : Les biodéchets reçus font l'objet d'une pesée lors de leur arrivée sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets collectés. Il consigne les éléments suivants :

- Une fiche d'information préalable est réalisée. Elle reprend les informations administratives de chaque client et définit les types de déchets collectés.
- Une fiche de collecte est réalisée pour chaque enlèvement et comprend les informations associées à la collecte (transporteur, types de déchets, nombre de bacs de transport, poids, ...).
- Un document d'accompagnement commercial est édité, chaque jour par client, et reprend les informations précédentes.

Les collectes refusées sont consignées dans le registre des déchets avec une photo du bac concerné. Une communication vers le producteur est réalisée pour détailler les motifs du refus de collecte.

Les déchets de refus (emballages) sont compactés et envoyés vers une installation de stockage ou d'incinération. Ils font l'objet d'un suivi sur le site et représentent 9 % du flux de déchets collectés. L'exploitant est en recherche d'une solution de valorisation pour ces déchets d'emballage.

Type de suites proposées : Sans suite